

Le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 17 juillet 2024;

Vu l'article 24 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS,
Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant Code bruxellois du Logement ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 relatif aux règles applicables aux logements mis en location par certains opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales (M.B. 28 mai 2018) ;

A ADOPTE :

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DU CPAS D'UCCLE

Article 1^{er}. Définitions préalables :

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° Logement du CPAS d'UCCLE : la maison individuelle, l'appartement aménagé ou le flat pour l'habitation d'un ménage, en ce compris les dépendances et accessoires éventuels, mis en location par le CPAS d'UCCLE;
Sont exclus du présent règlement : les ILAS (Initiative Locale d'Accueil) ainsi que les logements de transit.
- 2° Logement insalubre : le logement qui a été déclaré inhabitable ou reconnu insalubre, non améliorable ou qui est destiné à être démoli par application soit d'un arrêté du Bourgmestre pris sur base des articles 133 et 135, §2 de la nouvelle loi communale, soit d'une décision de la Direction de l'inspection régionale du logement par application du Code bruxellois du logement ;
- 3° Logement adéquat : le logement conçu pour un type déterminé de ménage conformément aux normes établies à l'article 6 du présent arrêté ;
- 4° Candidat locataire : la personne ou les personnes qui introduisent une candidature en vue de prendre en location un logement du CPAS d'UCCLE;
- 5° Locataire : la personne ou les personnes qui constituent un ménage ou en font partie et qui concluent un contrat de bail avec le CPAS d'UCCLE;

- 6° Ménage : la personne seule ou les personnes, unies ou non par des liens familiaux, qui vivent habituellement sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ;
- 7° Registre : le registre dans lequel les candidats locataires sont inscrits par le CPAS d'UCCLE. Celui-ci peut faire l'objet d'une gestion informatisée ;
- 8° Personne handicapée : la personne considérée comme handicapée conformément à l'article 135, premier alinéa du Code des Impôts sur les revenus ;
- 9° Enfant à charge :
- l'enfant placé sous la responsabilité d'un des membres du ménage qui est allocataire des allocations familiales ;
 - l'enfant handicapé est compté pour deux enfants à charge ;
- 10° Revenus : les revenus immobiliers ou mobiliers nets et le montant net imposable des revenus professionnels avant toute déduction, majorés ou diminués des rentes alimentaires selon qu'elles sont reçues ou versées et des déductions effectuées au titre de frais de garde des enfants, telles que prévues dans le Code des impôts sur les revenus. Les revenus visés sont établis sur base du code des impôts sur les revenus du pays dans lequel ils sont taxés. Les montants des revenus s'analysent au moment de l'introduction de la demande.
- 11° Sont également considérés comme revenus, le montant du revenu d'intégration sociale ou des aides sociales équivalentes, les allocations familiales, les indemnités de chômage, les revenus de remplacement, les indemnités de mutuelle, les pensions de vieillesse et de survie, les indemnités pour accident de travail, les rentes et les allocations pour personne handicapée ainsi que toutes autres ressources;
Est considérée comme allocation de personne handicapée, notamment :
- l'allocation de remplacement de revenus au sens de la loi du 27 février 1987 ;
 - le montant équivalent à celle-ci au sens de l'article 28 de la loi du 27 février 1987 pour les personnes handicapées auxquelles il a été accordé une allocation qui a pris cours avant le 1^{er} janvier 1975 ou l'allocation ordinaire ou spéciale définie par la loi du 27 juin 1989 pour les personnes handicapées à qui il a été accordé une allocation ordinaire qui a pris cours après le 31 décembre 1974 mais avant le 1^{er} juillet 1987 ;
- 12° Revenus du ménage : les revenus globalisés de tous les membres du ménage, à l'exception de ceux des enfants à charge ; toutefois les revenus de la personne handicapée, de l'enfant de moins de 21 ans ne sont comptés que pour moitié.

- 13° Code : l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement;

Article 2. Champ d'application

§1^{er}. Le présent règlement est applicable à tous les logements mis en location par le CPAS d'UCCLE à l'exclusion du logement de transit tel que défini à l'article 2 §1^{er}, 22° du Code et du logement affecté à la donation LEY.

§2. Il s'agit des logements :

- « de type social » qui sont attribués aux ménages dont les revenus sont « modestes » au moment de l'attribution c-à-d qu'ils sont inférieurs aux plafonds de revenus admissibles en vigueur dans les sociétés immobilières de service public pour les logements sociaux ;
- « de type moyen » qui sont attribués aux ménages dont les revenus sont « moyens » c-à-d qu'ils sont supérieurs aux plafonds de revenus admissibles en vigueur dans les sociétés immobilières de service public pour les logements sociaux et inférieurs au montant fixé par l'article 18, §1^{er}, 2° de l'arrêté du 26 septembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exercice des missions de rénovation urbaine de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale.

§3. Sont exclus, pour l'attribution de ces logements :

- les membres du Conseil de l'action sociale du CPAS d'UCCLE ;
- les membres du personnel du CPAS d'UCCLE.

Article 3. Conditions d'admission générales aux Registres des candidats-locataires

§1^{er}. Pour pouvoir être inscrit au registre des candidats-locataires :

1° Le candidat-locataire doit être majeur, être mineur émancipé ou mineur mis en autonomie ;

Le mineur mis en autonomie est la personne âgée de moins de dix huit ans qui bénéficie d'une mesure de suivi en logement autonome déterminée par le Service compétent de l'aide à la jeunesse, fixée par le Tribunal de la jeunesse ou décidée par le CPAS.

2° Aucun membre du ménage du candidat-locataire ne peut posséder, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement.

3° Les ressources du ménage du candidat-locataire :

- pour les logements de type social, sont inférieures aux plafonds de revenus admissibles en vigueur dans les sociétés immobilières de service public pour les logements sociaux.
- pour les logements de type moyen, sont supérieures aux plafonds de revenus admissibles en vigueur dans les sociétés immobilières de service public pour les logements sociaux et inférieures au montant fixé par l'article 18, §1^{er}, 2° de l'arrêté du 26 septembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exercice

des missions de rénovation urbaine de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4. Demande de logement

§1^{er}. Les demandes de logement sont introduites au moyen du formulaire de demande d'un logement du CPAS d'UCCLE, ci-joint en annexe 1 et disponible auprès de la Cellule Logement ou sur le site internet du CPAS d'UCCLE.

Le formulaire est dûment complété et signé par le candidat locataire ainsi que par tous les autres membres majeurs du ménage.

Le formulaire doit obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- 1° une photocopie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport de tous les membres majeurs du ménage;
- 2° une composition de ménage délivrée par l'administration communale;
- 3° le cas échéant, une copie du jugement ou de la convention qui définit les modalités de garde des enfants qui ne vivent pas dans le ménage de manière permanente;
- 4° une déclaration sur l'honneur mentionnant qu'aucun membre du ménage ne possède, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement;
- 5° les preuves de revenus de tous les membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge: dernier avertissement extrait de rôle disponible ou à défaut, tout autre document permettant d'établir le montant des revenus des membres du ménage;
- 6° tout document jugé utile par le CPAS pour permettre de déterminer le nombre de points de priorité dont le candidat-locataire pourrait bénéficier.

§2. La candidature est adressée au **CPAS d'UCCLE** - à l'attention de Monsieur le Président- par lettre recommandée ou y est déposée contre accusé de réception.

Le cachet de la poste ou la date de l'accusé de réception font foi quant à la date de l'introduction de la candidature.

§3. Dans les 15 jours ouvrables de l'introduction de la candidature, le CPAS indique au candidat, le cas échéant, quels sont les documents manquants nécessaires à l'examen de sa demande. Dans ce cas, le candidat-locataire dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour compléter son dossier.

§4. Le CPAS dispose d'un délai de 15 jours ouvrables, à partir du jour où le dossier est complet, pour se prononcer sur la recevabilité de la candidature et notifier sa décision, dûment motivée, au candidat, par courrier recommandé.

Par ce même courrier si la candidature est validée, le candidat-locataire reçoit un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de l'inscription,

le numéro de candidature et les obligations à respecter pour le suivi de son dossier.

§5. Toute fausse déclaration portant sur les conditions d'admission et les titres de priorité entraînera la radiation de la candidature ainsi que l'impossibilité de se réinscrire pendant 6 mois.

§6. Le candidat locataire communique dans un délai maximal de deux mois toute modification de la composition de ménage, tout changement d'adresse, tout changement de revenus ou toute autre information qui modifierait son inscription originale, faute de quoi sa candidature pourra être radiée.

§7. Le candidat locataire confirme sa candidature annuellement, dans les 30 jours de la date anniversaire de son inscription. La confirmation annuelle est adressée au CPAS par courrier recommandé ou y est déposée contre accusé de réception.

A défaut, le CPAS d'UCCLE adresse au candidat-locataire un courrier par recommandé ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier, l'informant qu'il sera radié du registre s'il ne confirme pas son inscription dans le mois de la réception de ce courrier.

Article 5. Registres

§1. Un registre d'inscription des demandes de logements est tenu au CPAS d'UCCLE.

Le registre reprend dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, la liste anonymisée des demandeurs pour l'attribution d'un de ces logements.

Il est tenu sans blanc ni interligne, coté et paraphé.

§2. Le registre contient le numéro de la candidature, la date d'inscription, la composition de ménage et le type de logement demandé.

§3. Ce registre reprend, pour chaque demandeur identifié par un numéro d'ordre :

1° les différentes caractéristiques de sa situation dont il est tenu compte pour l'attribution du logement, à l'exception de son identité. Il s'agit à la fois des informations permettant d'identifier le caractère adapté d'un logement disponible, comme à titre non exhaustif la composition familiale, la situation de santé ou l'existence d'un handicap, et les éléments permettant au demandeur de faire valoir l'un ou l'autre critères prioritaires conformément à l'article 29, alinéa 2 du Code ;

2° le cas échéant, le logement qui lui a été attribué ;

3° le cas échéant, l'adresse de ce logement ;

4° le cas échéant, la date de la décision d'attribution ;

5° le cas échéant, son éligibilité à l'allocation-loyer ;

6° le cas échéant, le motif de radiation du registre.

§4. En cas de modification des caractéristiques de la situation du demandeur, le registre est adapté dans les plus brefs délais.

§5. Le registre ne mentionne pas l'identité des demandeurs. La correspondance entre le chaque numéro de registre et l'identité du demandeur n'est accessible qu'à la Cellule Logement du CPAS d'UCCLE, au Comité Spécial du Service Social, au Conseil de l'action sociale et au bureau permanent et au Fonctionnaire délégué.

§6. Ce registre est accessible pour consultation, à tout le moins, aux demandeurs, aux conseillers communaux, aux conseillers du Conseil de l'action sociale du CPAS d'UCCLE et aux membres du Parlement et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§7. Pour faciliter la gestion de son patrimoine, le CPAS peut également tenir un registre, informatisé ou non, permettant d'établir des listes différenciées en fonction notamment du type de logement (social, moyen, en fonction du nombre de chambres, liste des mutations, liste pour logements adaptés, etc.) en y respectant toujours le classement par ordre chronologique.

Article 6. Caractère adéquat du logement

§1^{er}. Le logement à attribuer doit être adéquat et répondre aux exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements telles que fixées par l'article 4 du Code bruxellois du Logement.

Il est tenu compte du ou des enfants bénéficiant de modalités d'hébergement chez l'un ou l'autre des membres du ménage, telles qu'actées dans une décision judiciaire ou une convention.

§2. L'occupation maximale des logements est fixée comme suit :

1. Logements de type social

<u>Situation du bien</u>	<u>Occupation maximale</u>
Chaussée d'Alsemberg 625 (3 ch)	5 personnes
Chaussée d'Alsemberg 1169 (3 ch)	5 personnes
Rue des Cottages 73 (studio)	2 personnes
Chaussée de Drogenbos 114 (5 ch)	7 personnes
Maison rue Egide Van Ophem (3 ch)	5 personnes/maison
Appartements Homborch (1 ch)	2 personnes/appartement
Montagne de St-Job 17 (2 ch)	3 personnes
Mutualité 50 (1 ch)	2 personnes
Vanderaey 25 duplex (3 ch)	4 personnes
Vanderkindere 234 (r-d-c / 1 ch)	2 personnes
Vanderkindere 234 (1er / 1 ch)	2 personnes
Vanderkindere 234 (2ème / 3ch)	5 personnes

2. Logements de type moyen

Ces logements se situent à Uccle, Moensberg 15.

Occupation maximale :

- Appartement -1.1 / 3 chambres / maximum 5 personnes
- Appartement 0.1 / 1 chambre / maximum 2 personnes
- Appartement 0.2 / 1 chambre / maximum 2 personnes
- Appartement 1.1 / 2 chambres / maximum 4 personnes
- Appartement 1.2 / 2 chambres / maximum 4 personnes
- Appartement 2.1 / 3 chambres / maximum 5 personnes

3. Logement – legs de feu GERMAINE ZWEGERS

Ce logement se situe à Uccle, avenue de l'Aulne 102 – appartement A5/20 au 5ème étage avec une cave (20) au sous-sol.

Occupation maximale : Appartement – 2 chambres / maximum 3 - 4 personnes.

§3. Un logement est adapté pour une personne handicapée à mobilité réduite à condition que le logement réponde aux besoins exprimés au point 5 du formulaire de demande de logement dûment rempli par le candidat-locataire.

Article 7. Critères de priorité

Les points attribués en application des critères de priorité sont cumulatifs.

7.1. Pour les logements de type social

Les critères de priorité qui viendront pondérer l'ordre chronologique pour l'attribution des logements sont les suivants :

	Situations visées	Points attribués
1.	Obligation de quitter un logement insalubre	3 points
2.	Obligation de quitter un logement suite à une décision judiciaire visant l'expulsion	1 point
3.	Etre bénéficiaire du revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente, octroyé par le CPAS d'UCCLE	10 points
4.	Etre bénéficiaire du revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente	4 points
5.	Etre bénéficiaire d'indemnités de chômage, de revenus de remplacement, d'indemnités de mutuelle, de pensions de survie – ressources équivalentes au montant du revenu d'intégration	4 points
6.	Etre sans abri et <ul style="list-style-type: none"> • résider dans une maison d'accueil ou dans une institution hospitalière ou • radié des registres et résider dans la rue ou chez une personne privée temporairement depuis moins de 3 mois. 	3 points
7.	Le fait pour le ménage de compter une personne	

	handicapée	2 points
8.	Le fait pour le ménage de compter une personne âgée de plus de 60 ans.	2 points
	Pour tous les logements situés au Homborch, à 1180 Uccle, le fait pour le ménage de compter une personne âgée conformément à l'acte d'acquisition par la Commission d'Assistance publique d'Uccle d'une parcelle de terrain à bâtir à Uccle daté du 25 juillet 1929. Ce titre de priorité est cumulatif aux autres titres.	40 points
9.	Famille monoparentale, soit une personne seule avec enfant(s) à charge	3 points
10.	Le fait pour un ménage de vivre dans un logement inadapté	1 point
11.	Personne qui éprouve des difficultés familiales liées à des décisions judiciaires impliquant enfants ou violences conjugales	1 point
12.	Chaque année à la date anniversaire de l'inscription dans le registre, il est octroyé au candidat locataire	1 point
13.	Obligation de quitter son logement pour cause de force majeure (incendie,...)	3 points

7.2. Pour les logements de type moyen

Cet ordre chronologique est pondéré par les critères suivants :

	Situations visées	Points attribués
1.	Chaque année à la date anniversaire de l'inscription dans le registre, il est octroyé au candidat locataire	1 point
2.	Le candidat locataire dont le ménage comprend au moins une personne handicapée	2 points
3.	Le candidat-locataire en cas de fin de bail anticipatif par le bailleur sans que cette rupture anticipative ne résulte de la faute du locataire.	3 points
4.	En cas d'arrêté d'insalubrité pris par le Bourgmestre ou par une décision du Service de l'Inspection Régionale du logement	3 points
5.	Pour des événements présentant les caractéristiques de la force majeure, de la calamité naturelle ou sociale entraînant la perte inopinée du logement occupé.	3 points
6.	Le candidat locataire établit un lien socio-économique objectivable avec la Commune d'UCCLE qui est défini comme suit : <i>situation de fait consécutive des activités sociales et économiques principales exercées par le candidat locataire sur la Commune d'Uccle permettant au CPAS de déterminer un lien certain et durable avec la</i>	4 points

	<i>Commune d'UCCLE (tel que contrat de travail, activité professionnelle, formation, études,...).</i>	
--	---	--

Les 3 points attribués pour les points 3, 4 et 5 le seront pour une durée de 12 mois.

7.3. Pour le logement relatif au legs de feu GERMAINE ZWEGERS

Cet ordre chronologique est pondéré par les critères suivants :

	Situations visées	Points attribués
1	Un membre du ménage candidat-locataire doit être déclaré malade par un médecin du Centre médical de l'administration centrale du CPAS d'Uccle sis à Uccle, chaussée d'Alsemberg 860 sur base de l'attestation médicale spécifique, jointe en annexe 2, dûment complétée et signée et datant de moins de 6 mois.	15 points
2.	Chaque année à la date anniversaire de l'inscription dans le registre, il est octroyé au candidat locataire	1 point
3.	Le candidat locataire dont le ménage comprend au moins une personne handicapée	2 points
4.	Le candidat-locataire en cas de fin de bail anticipatif par le bailleur sans que cette rupture anticipative ne résulte de la faute du locataire.	3 points
5.	En cas d'arrêt d'insalubrité pris par le Bourgmestre ou par une décision du Service de l'Inspection Régionale du logement	3 points
6.	Pour des événements présentant les caractéristiques de la force majeure, de la calamité naturelle ou sociale entraînant la perte inopinée du logement occupé.	3 points
7.	Le candidat locataire établit un lien socio-économique objectivable avec la Commune d'UCCLE qui est défini comme suit : <i>situation de fait consécutive des activités sociales et économiques principales exercées par le candidat locataire sur la Commune d'Uccle permettant au CPAS de déterminer un lien certain et durable avec la Commune d'UCCLE (tel que contrat de travail, activité professionnelle, formation, études,...).</i>	4 points

Article 8. Procédure d'attribution

§1^{er}. Lorsque, conformément à l'article 30 du Code, le CPAS doit attribuer en location un de ses logements vacants, la cellule Logement du CPAS d'UCCLE veille à contacter par courrier recommandé ou par tout autre moyen

permettant d'établir la preuve de la réception du courrier les demandeurs figurant au registre, dont la candidature est en adéquation avec le logement disponible et qui sont les mieux classés au présent article, soit les 3 premiers.

Ce courrier adressé aux demandeurs concernés contient les informations suivantes :

1. la disponibilité et le type de logement concerné ;
2. l'adresse du logement concerné ;
3. le loyer qui en sera demandé ;
4. le montant des éventuelles charges locatives fixes ;
5. les modalités de visite du bien, à savoir la date, l'heure et le lieu du rendez-vous ;
6. les modalités, en ce compris le délai, suivant lesquelles les demandeurs peuvent manifester leur accord pour la prise en location du logement ;
7. l'ordre de classement du demandeur ;
8. le cas échéant, son droit au bénéficiaire d'une allocation loyer et le détail de celle-ci ;
9. les règles et critères d'attribution du logement, le courrier reproduit intégralement le texte du règlement d'attribution adopté.

§2. A l'exception des dérogations visées à l'article 11, le Comité Spécial du Service Social attribue le logement au candidat locataire inscrit au registre le mieux classé, parmi les différents candidats ayant adressé, dans les formes et délais prévus, une réponse positive au courrier visé au §1^{er}.

Conformément à l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la décision d'attribution est actée au Conseil de l'action sociale.

§3. Conformément à l'article 29 du Code, le classement des candidats est fonction de l'ordre chronologique des demandes d'inscription au registre qui sont en adéquation avec le nombre de chambres du logement mis en location ou le type de logement.

§4. L'ordre chronologique est toutefois pondéré par les règles de priorités prévues à l'article 7 du présent règlement.

L'ordre chronologique départage les candidats-locataires dont la demande a obtenu le même nombre de points.

§5. Par dérogation aux- paragraphe 3, pour l'attribution des logements subsidiés dans le cadre des contrats de quartier, une priorité absolue est accordée aux personnes qui occupaient les logements avant la réalisation des travaux.

§6. Parmi les différentes réponses positives, est retenu pour l'attribution du logement le candidat locataire satisfaisant à toutes les conditions et le mieux classé en vertu de l'article 7.

§7. Le **Comité Spécial du Service Social** attribue sur base d'un rapport

établi par la Cellule Logement du CPAS d'UCCLE et sur avis conforme de la Commission visée par l'article 28 bis du Code et 10 de l'arrêté du 21 décembre 2017 susvisé.

§ 8. Toute décision d'attribution d'un logement est formellement motivée. Elle indiquera qu'une allocation de loyer peut-être sollicitée auprès de Bruxelles-Logement si les conditions fixées par la réglementation sont réunies.

§9. Le CPAS d'UCCLE notifie aux candidats-locataires non retenus les motifs de non- attribution et les informe des voies et délais de recours par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier.

§10. La formation du contrat de bail est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de recours administratif ou, si celui-ci a été introduit, jusqu'à la décision rendue sur recours ou, en cas de silence de l'organe de recours, jusqu'au terme du délai d'un mois.

Article 9. Commission d'attribution

§1er. Pour l'attribution en location de logements par le CPAS, une commission d'attribution indépendante est créée.

Elle est composée d'un travailleur du service Social et d'un travailleur du service Patrimoine, Ces travailleurs sont désignés par le Conseil de l'action sociale.

§ 2. En application du présent règlement, la Commission se réunit dès qu'un logement vacant est mis en location et rend un avis désignant le candidat auquel le logement vacant doit être attribué. Cet avis est adopté à la majorité absolue et transmis au Comité Spécial du Service Social.

Article 10. Refus d'un logement

§ 1er. Tout candidat-locataire a la possibilité de refuser un logement adapté. Ce refus doit être motivé et adressé, dans les quinze jours calendrier de la notification d'attribution du logement, à la Commission par lettre recommandée ou y être déposé contre accusé de réception.

§ 2. Le candidat locataire peut, sans être sanctionné, refuser un logement qui présente une des caractéristiques suivantes :

1° un logement pour lequel le montant du loyer exigible en ce compris les charges, excède les capacités financières du ménage ;

2° Un logement manifestement non-adapté au handicap du candidat locataire.

Le candidat est tenu de fournir les éléments permettant à l'opérateur immobilier public d'apprécier le bien-fondé du motif invoqué.

§3. Le candidat locataire qui refuse un logement adapté sans motivation acceptable pourra être radié du registre.

Article 11. Dérogations

Le Comité Spécial du service Social ne peut déroger au Règlement d'attribution que sur avis conforme de la Commission et uniquement :

1° s'il y a lieu d'appliquer le régime dérogatoire visé à l'article 5 § 2 de l'arrêté du 21 décembre 2017;

2° lorsque le demandeur se trouve en situation d'urgence extrême ;

3° lorsque l'attribution porte sur la location d'habitations adaptées à l'usage de personnes reconnues handicapées ;

4° lorsque des logements sont conçus pour des personnes âgées et que ceux-ci bénéficient de services spécifiques ;

5° lorsque l'attribution se fait dans le cadre d'une mutation ;

6° lorsque l'attribution se fait dans le cadre d'un plan de relogement de locataires d'habitations gérés par l'opérateur immobilier public, vouées à réhabilitation.

Cette dérogation doit être formellement motivée et mentionnée en marge du Registre.

Article 12. Mutations

§1^{er}. A sa demande, le locataire occupant un logement du CPAS d'UCCLE devenu inadapté à la taille de son ménage peut se voir proposer un logement du CPAS d'UCCLE adapté vacant.

Le caractère adapté du logement est apprécié par la Commission en fonction des critères tels que la taille du logement, l'accessibilité et les revenus.

Ces demandes sont inscrites dans une liste différenciée et y sont classées par ordre chronologique.

§2. Les demandes de mutations font l'objet d'une priorité absolue par rapport aux nouvelles candidatures lorsque le logement est sur-adapté, c'est-à-dire disposant d'au moins une chambre excédentaire.

§3. Une proposition de mutation peut être suggérée à tout candidat-locataire occupant un logement sur-adapté vers un logement de taille moins importante.

§4. Un pourcentage des logements vacants est réservé au candidat-locataire dont le logement est sur-occupé.

Article 13. Recours

§ 1^{er}. Le recours en réformation visé par l'article 32, § 2, du Code bruxellois du logement doit être introduit dans le mois de la notification de la décision d'attribution.

Ce recours vise toute décision qui lèse un candidat-locataire, en ce compris une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 4, §4 du présent règlement.

Ce recours est adressé au Bureau permanent par lettre recommandée. Le recours indique précisément la décision contestée et les motifs qui le fondent.

L'usage de cette voie de recours n'empêche pas l'introduction d'un recours selon les voies ordinaires.

§ 2. A partir de la date d'introduction du recours visée au paragraphe précédent, le Bureau permanent statue sur le recours dans un délai d'un mois.

Le Bureau permanent confirme ou réforme la décision contestée. Dans cette dernière hypothèse, sa décision porte tous les effets d'une décision d'attribution prise en vertu de l'article 8.

La décision prise sur recours est notifiée au requérant et indique les voies de recours ordinaires disponibles.

En cas de silence au terme de ce délai d'un mois, le recours est réputé fondé.

§3. Le candidat locataire qui a obtenu gain de cause suite au recours qu'il a introduit contre une décision d'attribution d'un logement dispose d'un droit absolu à l'attribution du premier logement adapté devenu vacant.

Article 14. Bail

§1. Le logement est donné en location, dans le respect des dispositions en vigueur concernant le bail d'habitation.

§2. Pour les logements de type social, la participation du locataire au loyer représente maximum un tiers des revenus du ménage et est décidée par la Comité Spécial du Service Social, sur proposition de la Cellule Logement.

Article 15. Rapport annuel au Conseil de l'action sociale

Conformément à l'article 32, § 3 du Code, le Comité Spécial du service social fait rapport annuellement de ses décisions d'attribution au Conseil de l'action sociale.

Ce rapport mentionne, pour chaque logement attribué, les noms des demandeurs retenus, le calcul qui a permis de départager les demandeurs ou, le cas échéant, les motivations qui ont justifié le recours aux

dérogations, le demandeur finalement retenu et les caractéristiques de son ménage et du logement.

Article 16. Politique de confidentialité et de respect de la vie privée du CPAS d'UCCLE

Toutes les données personnelles recueillies sont traitées conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données suivant la politique de confidentialité et de respect de la vie privée du CPAS d'UCCLE, mise en ligne sur le site du CPAS ou disponible sur demande.

PAR LE CONSEIL :
Le Secrétaire général,

Le Président,

M. VANDENBERGHEN

S. CORNELIS